

2017-07-26-N002
Nombre de Conseillers : 27
En exercice : 27
Présents : 18
Votants : 24
<i>Nomenclature : 5.7.4.</i>

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS ----- CONSEIL MUNICIPAL DE MILLAS

Le 26 Juillet 2017, le Conseil Municipal de la Commune de **MILLAS** dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Damienne BEFFARA, Maire,

Date de la convocation : 18 Juillet 2017

Présents : Henri ADROGUER, Jacqueline ALBAFOUILLE, Brigitte BACHES, Régis BIENAIME, Gilbert BOSC, Renée CREMASCHI, Isabelle FORCADELL, Jacques GARSAN, Michel HOET, Nathalie MOURET, Laurence NOGUERA, Alain PELISSIER, Claude PERSON, Serge RUIZ, Christiane SAINTJEVINT, Joseph VENDRELL, Nathalie VERGNETTES.

Absents excusés : Denis BRU, Hervé CARLE, Jean-François NAVARRO,

Absent ayant donné procuration :

Mériem BELOUFA à Nathalie MOURET,
Bernard DOUFFIAGUES à Claude PERSON,
Ginette MORAL à Jacqueline ALBAFOUILLE,
Anna OTON-MADINE à Christiane SAINTJEVINT,
Eve PELOUS à Damienne BEFFARA,
Nadine SALES à Michel HOET,

Laurence NOGUERA a été nommée secrétaire de séance.



SPANC 66.
RAPPORT D'ACTIVITES 2016.

La Maire informe que le Président du SPANC 66 a transmis le rapport d'activités de l'établissement public pour l'année 2016,

Le Conseil Municipal,

OUI le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE de la présentation du rapport d'activité 2016 susdit qui n'appelle aucune observation particulière,

HABILITE la Maire à signer tous documents et à faire toutes diligences utiles à l'exécution de la présente délibération,

Fait et délibéré à MILLAS, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

La Maire,
Damienne BEFFARA



Certifié exécutoire

Transmis en Sous Préfecture de Prades le **- 6 SEP. 2017** par pli n°
Le Maire

par porteur

- ✕ Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte,
- ✕ Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification,

Affiché le

- 7 SEP. 2017

Notifié le

- 7 SEP. 2017

RAPPORT D'ACTIVITE ANNEE 2016

PRÉFECTURE
des Pyrénées Orientales

23 JUIN 2017

COURRIER



S.P.A.N.C 66
Service Public d'Assainissement Non Collectif

Rapport relatif au prix et à la qualité du service public de
l'assainissement non collectif pour l'exercice 2015 présenté
conformément à l'article L.22245 du code général des Collectivités
territoriales.

Service d'Assainissement Non Collectif de Pyrénées Orientales
3 boulevard Clairfont - bat G-66 350 TOULOUGES
Tél: 04 68 37 23 73 - Email: secretariat@spanc66.fr

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
Titre I: PRESENTATION DU SPANC 66	3
Article 1 : Le syndicat aujourd'hui.....	3
Article 2 : Les communes adhérentes en 2015	4
Article 3 : FONCTIONNEMENT DU SERVICE.....	6
Titre II: LE SERVICE PUBLIC d'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	7
Article 1 : Missions du SPANC	7
1.1 Le service a pour mission :	7
Article 2: Règlement de service	8
Article 3 : Nombre d'installations sur le territoire	8
Article 4 : Budget.....	8
Titre III: REDEVANCES	9
Redevance.....	9
Titre IV: CONTROLES	10
Article 1: Contrôle du neuf.....	10
1.1 Démarche et principe	10
1.2 Contrôles du neuf réalisés en 2015.....	11
Article 2: Contrôle diagnostic de l'existant et periodique	11
2.1 Démarche et principe	11
2.2 Contrôles de l'existant et periodique réalisés	12
2.3 grille D'évaluation inscrite dans l'arrete du 27 avril 2012	13
Titre V : INDICATEURS DE PERFORMANCES.....	17
5.1 Taux de conformité depuis la création du service.....	17
5.1.1 Tableau récapitulatif des contrôles depuis création du service	17
5.1.2 Installations conformes	18
5.2 Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif.....	18
Titre VI: COMMUNICATION – INFORMATION	20
Article 1: Site internet.....	20
Article 2: Information individuelle.....	20
Article 3: Reunions publiques	21
Article 4: Commission consultative des services publics locaux	21
Titre VII: ELEMENT FINANCIER.....	22
Titre IX: PERSPECTIVES 2016.....	22

PREAMBULE

La loi sur l'eau du 30 décembre 2006 fait obligation aux communes d'assurer le contrôle de l'assainissement non collectif avant le 31 décembre 2012.

A l'initiative de l'association des Maires et des Adjointes des Pyrénées-Orientales, il a été créé un syndicat mixte SPANC66 qui regroupe la majorité des communes du département afin de mutualiser les moyens et de minimiser les coûts à la charge des administrés.

Les objectifs du rapport d'activité sont, d'une part, d'informer les usagers sur la qualité du service et d'autre part, de permettre à la collectivité d'avoir une vision annuelle globale sur l'ensemble de son activité.

TITRE I: PRESENTATION DU SPANC 66

ARTICLE 1 : LE SYNDICAT AUJOURD'HUI

Le syndicat est présidé par Monsieur Bernard REMEDI réélu le 22 mai 2014.

- **Le service est composé d'un Bureau de 13 membres**

Président : Bernard REMEDI, Prats-de-Mollo – La Preste

Vice-Présidents :

Guy CALVET, Saint-Arnac

Didier CARNELUTTI, Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération

Jean-Marie ARIS, Sainte-Léocadie

Joseph SILVESTRE, Corbère

Patrick MAURAN, Montauriol

Jean Luc OBRECHT, Saint Michel de Llotes

Sabine QUINTANA, Serralongue

Michel ANDRODIAS, Saint Jean Pla de Corts

Henri SALA, Arles sur Tech

Michel CRISTINE, Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération

Jean HENRIC, Mosset

Pierre Jean SCHRECK, Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération

- **Une Commission Technique et Financier de 4 membres :**

Mme Sabine QUINTANA, Serralongue

M. Didier CARNELUTTI, Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération

M. Pierre Jean SCHRECK, Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération

M. Guy CALVET, Saint Arnac

- **Une Commission d'Appel d'Offre de 5 membres:**

Membres titulaires :

- Guy CALVET, maire de SAINT ARNAC
- Didier CARNELUTTI, PMCA
- Jean-Marie ARIS, maire de STE LEOCADIE
- Gilles RIVIERE, maire de LANSAC
- Jacques SICRE, REYNES

Membres suppléants :

- Michel CRISTINE, PMCA
- Agnès PARAYRE, maire de LAMANERE
- Jean Claude BOUCHET, SAINT FELIU D AMONT
- Emmanuel SMAGGHE, CAUDIES DE FENOUILLEDES
- Henri SALA, ARLES SUR TECH

- **Une Commission de Recrutement de 5 membres :**

M. Bernard REMEDI, Prats-de-Mollo – La Preste
M. Guy CALVET, Saint Arnac
M. Didier CARNELUTTI, Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération
M Henri SALA, Arles sur Tech
M Michel CRISTINE, Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération

- **Un Conseil Syndical de près de 131 membres assurant la représentation des établissements publics de coopération intercommunale et des communes membres du syndicat.**

Le Syndicat compte **202 communes sur 226** soit 89 % du département dont Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, les Communautés de Communes des Aspres, les SIVOM du Conflent, de la Vanera, de la Haute Vallée du Sègre, de la Vallée du Carol et le Syndicat intercommunal des deux Corbère et Cambre d'Aze.

ARTICLE 2 : LES COMMUNES ADHERENTES EN 2016

Les communes adhérentes au SPANC 66 en 2016 sont les suivantes:

- commune de l'Albère
- commune de Amélie les Bains
- commune des Angles
- commune de Angoustrine
- commune de Ansignan
- commune de Arles sur Tech
- commune de Ayguetebia- Talau
- commune de Baillestavy
- commune de La Bastide
- commune de Bélesta
- commune de Bolquère
- commune de Boule d'Amont
- commune de Bouleternère
- commune du Boulou
- commune de Bourg Madame
- commune de Campoussy
- commune de Canaveilles-Illar
- commune de Caramany
- commune de Casefabre
- commune de Casteil
- commune de Catllar
- commune de Caudiès de Fenouillèdes
- commune de Caudiès de Conflent
- commune de Céret
- commune de Clairà
- commune de Les Cluses
- commune de Conat
- commune de Cornella la Rivière
- commune de Cornella de Conflent
- commune de Corsavy
- commune de Coustouges
- commune de Dorres
- commune de Egat
- commune de Escaro
- commune de Fenouillet
- commune de Feilluns
- commune de Fillols
- commune de Fosse
- commune de Fontrabieuse
- commune de Font Romeu Odeillo Via

RAPPORT D'ACTIVITE Année 2016

- commune de Fontpédrouse
- commune de Formiguères
- commune de Fuilla
- commune de Glorianes
- commune d'Ille sur têt
- commune de Jujols
- commune de Lamanère
- commune de Lansac
- commune de Latour de France
- commune de La Llagonne
- commune de Lesquerde
- commune de Mantet
- commune de Matemale
- commune de Maureillas las Illas
- commune de Maury
- commune de Millas
- commune de Montalba le château
- commune de Montbolo
- commune de Montferrer
- commune de Mosset
- commune de Néfiach
- commune de Nohèdes
- commune de Nyer
- commune de Olette
- commune de Oreilla
- commune de Le Perthus
- commune de Pézilla de Conflent
- commune de Pia
- commune de Planès
- commune de Planezes
- commune de Prats de Mollo
- commune de Prats de Sournia
- commune de Prugnanes
- commune de Prunet et Belpuig
- commune de Puyvalador
- commune de Py
- commune de Rasiguères
- commune de Railleu
- commune de Réal
- commune de Reynes
- commune de Ria Sirach
- commune de Rodes
- commune de Sahorre
- commune de Saint Arnac
- commune de Saint Feliu d'Amont
- commune de Saint Jean Pla de Corts
- commune de Saint Laurent de Cerdans
- commune de Sainte Léocadie
- commune de Saint Marsal
- commune de Saint Michel de Llores
- commune de Saint Martin fenouillet
- commune de Salses le Château
- commune de Sauto
- commune de Serdinya-Joncet
- commune de Serralongue
- commune de Souanyas Marians
- commune de Taillet
- commune de Taulis
- commune de Targasonne
- commune de Tech (Le)
- commune de Thues entre Valls
- commune de Trilla
- commune de Ur
- commune d'Urbanya

RAPPORT D'ACTIVITE Année 2016

- commune de Vernet les Bains
- *commune de Villefranche de Conflent*
- *commune de Vira*
- *commune de Vives*
- *commune de Le Vivier*
- *Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération (Baho, Baixas, Bompas, Cabestany, Canet en Roussillon, Cases de Pène, Cassagnes, Calce, Canohès, Espira de l'Agly, Estàgel, Le Soler, Le Barcarès, Llúpia, Monther, Opoul-Perillos, Perpignan, Peyrestortes, Pézilla la Rivière, Pollestres, Ponteilla, Rivesaltes, Saleilles, Sainte Marie, Saint estève, Saint Féliu d'Avall, Saint Hippolyte, Saint Laurent de la Salanque, Saint Nazaire, Tautavel, Torréilles, Toulougès, Villeneuve de la Raho, Villeneuve de la Rivière, Villelongue de la Salanque, Vingrau)*
- *Syndicat Intercommunal d'Assainissement SIVOM DE LA VANERA (Palau de Cerdagne, Osséja, Nahuja, Valcebollère)*
- *Syndicat Intercommunal des deux Corbère (Corbère les cabanes, Corbère le chateau)*
- *SIVOM du Conflent (Campone, Clara Villerach, Codalet, Eus, Los masos, Marquixanes, Molitg les Bains, Prades, Taurinya, Arboussols, Espira de Conflent, Estoher, Finestret, Joch, Rigardà, Tarerach, Trévillach, Sournia, Valmanya, Vinça)*
- *SIVOM Haute Vallée du Sègre (Err, Estavar, Eyne, Llo, Saillagouse)*
- *Communauté de communes des ASPRES (Banyuls des aspres, Brouilla, Caixas, Calmeilles, Castelnou, Camelas, Fourques, Llauro, Montauriol, Oms, Passa, St Jean Lasseille, Ste Colombe de la Commanderie, Terrats, Thuir, Tordères, Tressère, Trouilla, Villemolaque)*
- *Syndicat Intercommunal d'Eau potable et Assainissement CAMBRE D'AZE (La cabanasse, Saint Pierre dels Forcats, Mont Louis)*
- *SIVM de la Vallée du Carol (Enveitg, Latour de Carol, Porta, Porté Puymorens)*

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT DU SERVICE

Le syndicat mixte SPANC 66 fonctionne en **Régie totale** depuis le 22 juin 2014.

TITRE II: LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ARTICLE 1 : MISSIONS DU SPANC

En tant que Service Public d'Assainissement Non Collectif, le SPANC 66 est chargé de réaliser les contrôles obligatoires de l'assainissement non collectif pour le compte des communes qui ont adhéré.

En effet, en adhérant au SPANC 66, la commune, ou le groupement de communes, transfère au Syndicat sa compétence technique en matière d'assainissement non collectif.

1.1 LE SERVICE A POUR MISSION :

1) Le contrôle des installations neuves et/ou réhabilitées :

Ce contrôle s'opère en amont de toute construction neuve ou réhabilitation. L'objectif est de vérifier que le projet d'assainissement non collectif est conforme aux prescriptions techniques de l'arrêté du 27 avril 2012 et adapté à la nature du sol, aux contraintes et aux besoins de l'utilisateur en fonction de l'étude de sol (application de l'article L2224-8 CGCT). Le SPANC intervient donc sur chaque demande d'urbanisme (certificat d'urbanisme, permis de construire, déclaration de travaux...) impliquant la mise en place ou la réhabilitation d'un dispositif ANC.

Une étude de sols est nécessaire pour que l'installation fonctionne efficacement et de manière durable car le dimensionnement d'une installation dépend des caractéristiques du sol (perméabilité), des caractéristiques de l'habitation (nombre de pièces principales), des caractéristiques environnementales et sanitaires (forage, inondabilité, captage public, pente, surface disponible...) exemple: si on réalise des tranchées d'épandage sur un sol argileux ou pas assez perméable, le système se colmatara, ce qui engendre des résurgences sur la parcelle ou parfois des remontées dans l'habitation.

Le concepteur (le plus souvent un bureau d'études) proposera les solutions possibles les plus adaptées et endossera la responsabilité de cette sélection pendant 10 ans.

Le contrôle s'opère en deux phases:

- le contrôle de conception et d'implantation du projet.
- le contrôle de bonne exécution des travaux.

Ces contrôles sont soumis à une redevance ANC de 200.00 €HT (100.00 €HT sur le contrôle-projet de conception et 100.00 €HT sur le contrôle de bonne exécution) avec TVA en vigueur à 10 % au 1^{er} janvier 2016.

2) Le contrôle des installations existantes :

Ce contrôle a pour objectif de dresser un état des lieux des installations existantes, d'identifier les dysfonctionnements éventuels, de conseiller les usagers sur l'entretien de leur dispositif et sur d'éventuelles réhabilitations.

Il porte sur deux critères de jugement :

- le dispositif et son fonctionnement,
- son impact sur le milieu et les risques sanitaires.

Ce contrôle est soumis à une redevance ANC de 100.00 €HT soit 110.00 €TTC (TVA à 10%).

3) Le contrôle de bon fonctionnement des installations existantes :

Ce contrôle est réalisé suivant une fréquence de 6 ans

Il permet de :

- vérifier le bon fonctionnement du dispositif,
- constater les nuisances éventuelles,
- contrôler la destination des matières de vidange.

Ce contrôle est soumis à une redevance ANC de 100.00 €HT soit 110.00 €TTC (TVA à 10 %).

Le SPANC 66 assure également une importante mission d'informations au sujet de l'assainissement non collectif.

Le SPANC 66 ne possède pas les compétences d'entretien « vidange » et de travaux de réhabilitation.

ARTICLE 2: REGLEMENT DE SERVICE

Le règlement de service détermine les relations entre le Syndicat Mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif des Pyrénées-Orientales (SPANC 66), les communes et Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) membres et les usagers du service, en fixant ou rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur fonctionnement, leur entretien, leur réhabilitation, leur contrôle, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Le règlement de service s'applique sur le territoire du SPANC 66 auquel la compétence du service public d'assainissement non collectif a été transférée par les communes et EPCI membres.

Le règlement a été modifié à nouveau par délibération n° 16/2016 en date du 24 Novembre 2016 vis-à-vis de l'arrêté du 21 juillet 2015 pour les installations de plus de 20 Equivalents Habitants.

ARTICLE 3 : NOMBRE D'INSTALLATIONS SUR LE TERRITOIRE

Après une enquête auprès des communes membres le SPANC 66 comptabiliserait environ 6200 installations d'assainissement non collectifs existantes sur les 202 communes adhérentes. "Le Syndicat représente 392199 habitants soit 85 % de la population départementale."

Le service public d'assainissement non collectif dessert environ 18 000 à 24 000 habitants.

Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – qui n'est pas desservie par un réseau d'assainissement collectif.

Le taux de couverture de l'assainissement non collectif (population desservie rapporté à la population totale du territoire couvert par le service) est de 6,18 % au 31/12/2016.

Toutes les personnes recensées par les communes ont été contactées une première fois.

ARTICLE 4 : BUDGET

Les prestations de contrôle assurées par le SPANC 66 donnent lieu au paiement par l'usager d'une redevance d'assainissement non collectif (*art. L2224-11, R2333-121 et R2333-122 du Code Général des Collectivités Territoriales*) dans les conditions prévues par ce titre. Cette redevance est destinée à financer les charges du service afin d'équilibrer le budget.

TITRE III: REDEVANCES

REDEVANCE

Conformément à la délibération du 09 décembre 2014, l'usager doit s'acquitter d'une redevance pour :

- Pour un contrôle sur dossier de la conception et de l'implantation du dispositif d'assainissement non collectif,
- Pour un contrôle de bonne exécution des travaux,
- Pour une contre-visite,
- Pour un contrôle de diagnostic d'une installation existante et diagnostic vente,
- Pour un contrôle périodique de bon fonctionnement et de bon entretien d'une installation.

La trésorerie de Saint Estève met en recouvrement la redevance prévue après le contrôle.

Grille tarifaire appliquée aux usagers en 2016 et en 2017	Installations inférieures ou égales à 20 Equivalents habitants		Installations supérieures à 20 Equivalents habitants	
	HT	TTC	HT	TTC
CONTROLE DE CONCEPTION	100	110	150	165
CONTROLE DE REALISATION DES TRAVAUX	100	110	150	165
VISITE SUPPLEMENTAIRE	100	110	150	165
DIAGNOSTIC D'INSTALLATION EXISTANTE	100	110	150	165
DIAGNOSTIC VENTE	100	110	150	165
CONTROLE PERIODIQUE D'INSTALLATION EXISTANTE TOUS LES 6 ANS	100	110	150	165

La collectivité étant assujettie à la TVA, le taux de TVA applicable aux redevances d'assainissement non collectif est de 10 %.

Si des modifications ultérieures du taux de TVA intervenaient celle-ci seraient appliquées directement aux redevances acquittées par les usagers sans délibération préalable.

TITRE IV: CONTROLES

ARTICLE 1: CONTROLE DU NEUF

1.1 DEMARCHE ET PRINCIPE

Le contrôle du neuf dans le cadre d'un permis de construire ou d'une réhabilitation se décompose en deux parties :

1) Le contrôle de conception et d'implantation du projet :

Dans le cas d'une construction neuve ou d'un changement de manière durable et significative du nombre de pièces principales, le pétitionnaire est obligé de déposer un dossier d'assainissement **AVANT le dépôt de sa demande d'autorisation d'urbanisme**. L'avis en phase conception est une pièce rendue obligatoire au dépôt du permis par les articles R 431-16 et R 441-6 du Code de l'Urbanisme. Ce contrôle de conception est également obligatoire dans le cadre d'une réhabilitation au vu de l'arrêté du 27 avril 2012.

Le dossier comportera une étude pédologique et de définition de filière qui sera conduite à l'échelle de la parcelle pour permettre le choix de la filière de traitement la plus appropriée.

Cette étude a pour objectif de définir la meilleure solution technique pour la parcelle et l'immeuble concernés, en fonction de l'ensemble des contraintes de terrain.

Un cahier des charges validé par le Comité Syndical du SPANC 66 par la délibération n°31/09 précise quelles informations doivent obligatoirement apparaître dans l'étude préalable, à compter du 15 décembre 2009.

Cette étude devra systématiquement être jointe au dossier d'assainissement non collectif déposé en Mairie (suivant article L2224-8 du CGCT).

Le SPANC 66 émet un avis sur le formulaire de demande de conception d'une installation d'assainissement non collectif dûment rempli et signé par le propriétaire en fonction des conclusions de l'étude de sols. Une copie de l'avis de conception est automatiquement transmise en Mairie.

2) Le contrôle de bonne exécution des travaux :

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme aux règles techniques en vigueur et au projet du pétitionnaire validé par le SPANC 66.

Le pétitionnaire transmet au SPANC 66 un **formulaire de demande de contrôle de conception** dans les meilleurs délais et **avec un préavis minimum de sept jours** ouvrés avant le début des travaux de réalisation du système d'assainissement non collectif.

Le SPANC 66 effectue ce contrôle par une visite sur place, avant que l'installation soit remblayée.

1.2 CONTROLES DU NEUF REALISES EN 2016

CONTROLE DE CONCEPTION ET D'EXECUTION

La synthèse des contrôles effectués depuis septembre 2010 est la suivante:

Année	Contrôle de Conception	Contrôle d'Exécution
2010	63	12
2011	212	85
2012	256	167
2013	198	172
2014	215	187
2015	232	204
2016	230	221
Total	1406	1048

13 contrôles d'exécution ont été classés Non Conforme. Les installations classées Non Conforme en phase travaux sont les installations remblayées sans contrôle du SPANC. En effet, il y a non respect du règlement de service du SPANC et le service n'est pas en mesure de vérifier les points à minima dictés par l'arrêté du 27 avril 2012.

ARTICLE 2: CONTROLE DIAGNOSTIC DE L'EXISTANT ET PERIODIQUE

2.1 DEMARCHE ET PRINCIPE

Ce diagnostic consiste en la réalisation d'un état des lieux de chaque dispositif d'assainissement non collectif, durant lequel seront évalués :

- _ L'existence d'une installation d'assainissement non collectif,
- _ L'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation,
- _ Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels,
- _ Le bon fonctionnement de celle-ci, constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC 66 tout élément probant, document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic (plans de masse, dimensionnement, étude de sols, bordereaux de vidange, autorisation de rejet le cas échéant...).

A la suite de ce diagnostic, le SPANC 66 consigne les observations dans un rapport de visite et évalue, les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement.

RAPPORT D'ACTIVITE Année 2016

Le contrôle périodique lui a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de risques environnementaux, de risques sanitaires, ou de nuisances. Il vise également à s'assurer que les opérations d'entretien sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Le contrôle périodique, sur la base des éléments fournis par le propriétaire, porte au minimum sur les points suivants :

- _ Vérification des modifications intervenues depuis le précédent contrôle effectué par le SPANC 66,
- _ Vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité et d'usure éventuels,
- _ Vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- _ Vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse,
- _ Vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet l'usager présentera le bordereau de suivi des matières de vidange établi par le vidangeur agréé.
- _ Vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

En outre :

- _ En cas de nuisances particulières, des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

Par décision du Conseil Syndical du 9 décembre 2014, la fréquence des contrôles périodiques des installations est de 6 ans.

2.2 CONTROLES DE L'EXISTANT ET PERIODIQUE REALISES

La synthèse des contrôles effectués depuis septembre 2010 est la suivante :

Année	Contrôle existant et/ou périodique
2010	394
2011	1824
2012	1654
2013	623
2014	330
2015	460
2016	1001
Total	6286

Dans un souci de continuité du service public, les communes qui avaient déjà mis en place un SPANC avant l'adhésion au SPANC66 ont fait l'objet d'un contrôle périodique.

Les contrôles périodiques pour les autres communes ont démarré en 2015.

2.3 GRILLE D'EVALUATION INSCRITE DANS L'ARRETE DU 27 AVRIL 2012

2.3.1 GRILLE UTILISEE ENTREE EN VIGUEUR AU 1ER JUILLET 2012

Depuis le 1er juillet 2012, entrée en vigueur de l'Arrêté du 27 Avril 2012, les techniciens du SPANC 66 appliquent la grille d'évaluation nationale fixée par cet arrêté.

Cet arrêté permet de prioriser l'action des pouvoirs publics sur les situations présentant un enjeu fort sur le plan sanitaire ou environnemental, avec une volonté du meilleur ratio coût-efficacité collective. En parallèle, les transactions immobilières permettront progressivement de remettre le parc d'installations à niveau.

Les délais de travaux imposés par la nouvelle réglementation dépendent du danger pour la santé des personnes et si l'habitation est située dans une zone à enjeux sanitaires ou environnementaux.

Sur le territoire du SPANC 66, l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée & Corse nous a signalé qu'il n'existait pas à ce jour de zone à enjeux environnementaux. Par ailleurs, deux SAGE (schéma d'aménagement de gestion des eaux) prévoient d'intégrer sur leur territoire des zones à enjeux environnemental que le SPANC66 devra prendre en compte lorsque le SAGE sera voté et applicable.

De plus, l'ARS Agence Régionale Sanitaire (ancienne DDASS), a transmis au SPANC 66, les zones à enjeux sanitaires correspondantes aux périmètres de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif. Ces données ont été communiquées sous format cartographique après avoir signé d'une convention de confidentialité qui interdit sa diffusion.

Il existe également certaines zones à enjeux sanitaires par la présence de zone de baignade.

Les usagers peuvent se procurer ces informations auprès de leur commune ou de l'ARS.

La nouvelle grille d'évaluation utilisée depuis le 1er juillet 2012 est la suivante :

Problèmes constatés sur l'installation	Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux		
	NON	Enjeux sanitaires	OUI Enjeux environnementaux
☐ Absence d'installation	Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ★ Mise en demeure de réaliser une installation conforme ★ Travaux à réaliser dans les meilleurs délais		
☐ Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) ☐ Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation ☐ Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	Installation non conforme > <i>Danger pour la santé des personnes</i> Article 4 - cas a) ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente		
☐ Installation incomplète ☐ Installation significativement sous-dimensionnée ☐ Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	Installation non conforme Article 4 - cas c) ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente	Installation non conforme > <i>Danger pour la santé des personnes</i> Article 4 - cas a) ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente	Installation non conforme > <i>Risque environnemental avéré</i> Article 4 - cas b) ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente
☐ Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	★ Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		

2.3.2 CAS DES INSTALLATIONS RECEVANT UNE CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE SUPERIEURE A 1.2 KG/J DE DBO5

Conformément à l'article R. 2224-12 du code général des collectivités territoriales pour les agglomérations d'assainissement et en application de l'article R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales pour les immeubles raccordés à une installation d'assainissement non collectif, le traitement doit permettre de respecter les objectifs environnementaux et les usages des masses d'eaux constituant le milieu récepteur.

Ce traitement doit au minimum permettre d'atteindre, pour un volume journalier entrant inférieur ou égal au débit de référence et hors situations inhabituelles décrites à l'article 2, les rendements ou les concentrations figurant :

- 1° Au tableau 6 de l'annexe 3 pour les paramètres DBO5, DCO et MES ;
- 2° Au tableau 7 de l'annexe 3 pour les paramètres azote et phosphore, pour les stations de traitement des eaux usées rejetant en zone sensible à l'eutrophisation.

Des valeurs plus sévères que celles figurant dans cette annexe peuvent être prescrites par le préfet en application des articles R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales et R. 214-15 et R. 214-18 ou R. 214-35 et R. 214-39 du code de l'environnement, au regard des objectifs environnementaux.

Pour les installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5, la qualité minimale requise pour le rejet devra être conforme à l'annexe 3 de l'arrêté du 21 juillet 2015 comme suit:

Tableau 6. Performances minimales de traitement attendues pour les paramètres DBO5, DCO et MES. La valeur de la concentration maximale à respecter ou le rendement minimum sont appliqués

PARAMÈTRE	CHARGE BRUTE de pollution organique reçue par la station en kg/j de DBO5	CONCENTRATION maximale à respecter, moyenne journalière	RENDEMENT MINIMUM à atteindre, moyenne journalière	CONCENTRATION réductible, moyenne journalière
DBO5	< 120 ≥ 120	35 mg (O2)/l 25 mg (O2)/l	60 % 80 %	70 mg (O2)/l 50 mg (O2)/l
DCO	< 120 ≥ 120	200 mg (O2)/l 125 mg (O2)/l	60 % 75 %	400 mg (O2)/l 250 mg (O2)/l
MES (*)	< 120 ≥ 120	/ 35 mg/l	50 % 90 %	85 mg/l 85 mg/l

Le respect du niveau de rejet pour le paramètre MES est facultatif dans le jugement de la conformité en performance.

(*) Les valeurs des différents tableaux se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté. Toutefois, les analyses effectuées en sortie des installations de lagunage sont effectuées sur des échantillons filtrés, sauf pour l'analyse des MES. La concentration réductible des MES dans les échantillons d'eau non filtrée est alors de 150 mg/l en moyenne journalière, quelle que soit la CBPO traitée.

Tableau 7. Performances minimales de traitement attendues pour les paramètres azote et phosphore, dans le cas des stations rejetant en zone sensible à l'eutrophisation. La valeur de la concentration maximale à respecter ou le rendement minimum sont appliqués:

REJET EN ZONE SENSIBLE à l'eutrophisation	PARAMÈTRE	CHARGE BRUTE de pollution organique reçue par la station en kg/j de DBO5	CONCENTRATION maximale à respecter, moyenne annuelle	RENDEMENT MINIMUM à atteindre, moyenne annuelle
Azote	NGL (1)	> 600 et ≤ 6000 > 6 000	15 mg/l 10 mg/l	70 % 70 %
Phosphore	Ptot	> 600 et ≤ 6000 > 6 000	2 mg/l 1 mg/l	80 % 80 %

(1) Les échantillons utilisés pour le calcul de la moyenne annuelle sont prélevés lorsque la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure à 12 °C.

L'auto surveillance des performances épuratoires est obligatoire pour les installations recevant une charge de pollution supérieure ou égale à 1.2 kg/l de DBO5 (plus de 20 habitants) – arrêté du 21 juillet 2015. **A charge aux propriétaires d'effectuer les analyses requises à ses frais et de les transmettre au SPANC 66.**

La station d'épuration conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 sera équipée d'un dispositif de mesure de débit et aménagée de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents en entrée et sortie.

En respect de l'arrêté du 27 avril 2012, le SPANC66 ne saurait engager l'efficacité du dispositif d'assainissement non collectif sans la présente d'un bilan sur les performances épuratoires requises par l'arrêté du 21 juillet 2015.

Ainsi, par délibération n°22/2015 du 25 novembre 2015, l'usager devra fournir au SPANC66 lors du contrôle de bon fonctionnement, un bilan 24 h effectué à sa charge, représentatif d'une période de pointe en terme d'activité. Si le propriétaire ne fournit pas ce bilan attestant du respect des performances épuratoires, le SPANC66 ne sera pas en mesure de se prononcer sur le bon fonctionnement des ouvrages. A ce titre, l'installation sera classée non conforme avec un délai 4 ans de mise aux normes. Cette non conformité sera levée à la production d'un bilan 24 h conforme aux performances épuratoires requises.

Si les résultats du bilan 24h ne sont pas conformes aux exigences épuratoires de l'arrêté du 21 juillet, le propriétaire sera mis en demeure de faire cesser la pollution et le pouvoir de police en sera informé.

En application de l'arrêté du 21 juillet 2015 et par délibération n°17/2016 du 24 novembre 2016, l'usager doit adresser annuellement le cahier de vie de l'installation au SPANC66 avant le 31 janvier de chaque année.

Le SPANC66 statuera annuellement sur la conformité, avant le 1er juin, à partir des éléments mis à sa disposition.

Une non-conformité au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015 est un motif de rappels à la réglementation et peut conduire à augmenter la fréquence de contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien.

TITRE V : INDICATEURS DE PERFORMANCES

5.1 TAUX DE CONFORMITE DEPUIS LA CREATION DU SERVICE

5.1.1 TABLEAU RECAPITULATIF DES CONTROLES DEPUIS CREATION DU SERVICE

Année	Contrôle existant et périodique réalisé	Contrôle de Conception	Contrôle d' Exécution
2010	394	63	12
2011	1824	212	85
2012	1654	256	167
2013	623	198	172
2014	330	215	187
2015	460	232	204
2016	1001	230	221
Total	6286	1406	1048
	6286	2454	
Total contrôles	8740		

Le service a effectué **8740 contrôles** depuis septembre 2010 sur les communes restantes actuellement sur le territoire du SPANC.

Il faut noter qu'une même installation a pu faire l'objet de plusieurs contrôles (contrôle périodique de bon fonctionnement, contrôle diagnostic vente 3 ans après notre premier contrôle, contrôle d'exécution etc...).

5.1.2 INSTALLATIONS CONFORMES

Les installations conformes correspondent aux installations ayant reçu un avis favorable et favorable avec réserves depuis la création du service.

	Nombre d'Installation contrôlée	Nombre de conformes	Nombre d'installation Non Conforme sans délai de travaux	Nombre d'installation Non Conforme avec délai 4 ans
Total des installations contrôlées	5480	3220	1252	1008

Le taux de conformité depuis la création du service est de **59 %** soit 3220 installations conformes pour 5480 installations (ne sont pas comptabilisées les contrôles projet de conception).

Une même installation a pu faire l'objet de plusieurs contrôles (contrôle de l'existant puis contrôle d'exécution dans le cadre du neuf, contrôle périodique, contrôle diagnostic vente 3 ans après le premier contrôle...) c'est pourquoi dans cet article 5.1.2, on ne comptabilise que le dernier état sur l'installation (soit le dernier contrôle effectué sur l'installation).

Si l'on compte les installations non conformes sans délai de travaux sauf un an à la vente, le taux est de **82 %**.

Suite aux contrôles périodiques, on constate une légère augmentation des installations non conforme avec délai 4 ans due en grande partie à la dégradation des ouvrages de part leur âge (effondrement, fissures), ...

5.2 INDICE DE MISE EN ŒUVRE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A et B ci-dessous. Le tableau B n'est pris en compte que si le total obtenu pour le tableau A n'atteint pas 100.

A – Éléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du SPANC	OUI	NON
Délimitation des zones d'assainissement non collectif par délibération	20	0
Application d'un règlement du service d'assainissement non collectif approuvé par délibération	20	0
Mise en œuvre de la vérification de conception et d'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans	30	0
Mise en œuvre du diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien des autres installations	30	0
TOTAL A	80	

B – Élément facultatif du SPANC	OUI	NON
Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire l'entretien des installations	10	0
Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations	20	0
Existence d'un service capable d'assurer le traitement des matières de vidange	10	0
TOTAL B	0	

➤ L'indice obtenu est de 80.

Toutes les communes membres du SPANC66 ont un zonage délimitant les zones en assainissement non collectif cependant pendant l'année d'exercice sur les 202 communes certaines communes sont en révision de PLU ou autres et le nouveau zonage n'est pas encore validé par délibération et enquête publique. C'est pour cela qu'on ne comptabilise pas 20 points supplémentaires.

Suite à la parution de la loi ALUR, certaines communautés de communes vont réviser les PLU des communes de tout leur territoire à travers un PLUI (plan local d'urbanisme intercommunal).

TITRE VI: COMMUNICATION - INFORMATION

ARTICLE 1: SITE INTERNET

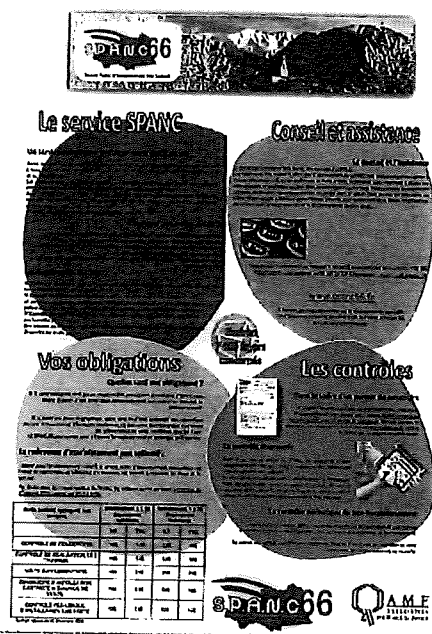
Le site du SPANC 66 permet une large communication auprès des usagers notamment pour le règlement de service téléchargeable sur la rubrique SPANC66.

www.spanc66.fr.

ARTICLE 2: INFORMATION INDIVIDUELLE

La réussite de la mise en place d'un service public d'assainissement non collectif repose en grande partie sur la communication faite auprès des administrés. Le rejet du service et des ses visites réglementaires est souvent lié à une méconnaissance de la réglementation ou à une mauvaise interprétation de celle-ci. La première mission du service va donc être d'informer les usagers et de les rassurer sur les objectifs réels de cette réglementation.

La stratégie d'information du public comprend:



- ✓ Un **courrier d'information** est diffusé auprès des usagers. Ce courrier informe notamment sur le déroulement de réunions publiques.
- ✓ Des **affichages sur les panneaux municipaux** des communes.
- ✓ Des **actions de communication dans la presse** (journal local, bulletin d'information de la commune...).

Cette campagne d'information a été réalisée par canton entre 2010 et 2012, afin d'informer précisément du lieu et de la date de la réunion publique d'information du secteur.

Le courrier a été complété par une plaquette d'information destinée à toutes les personnes recensées sur le listing des usagers d'assainissement non collectif de la collectivité. Cette note (A4 RV) porte sur la réglementation applicable, les techniques, les droits et obligations des usagers, le déroulement des contrôles, les techniciens habilités, le rôle du service...

RAPPORT D'ACTIVITE Année 2016



Contrôle des installations d'assainissement non collectif

Dans le cadre du Service Public d'Assainissement Non Collectif, une campagne d'études diagnostiques est aujourd'hui lancée sur la majorité des communes du département. Ainsi, plus de 6 600 installations devront être diagnostiquées avant le 31 décembre 2012.

■ Un service public de proximité pour protéger votre environnement

Après usage, l'eau que vous collectez pour la vaisselle, les toilettes, la salle de bain, la machine à laver doit être évacuée avant de rejoindre le réseau pour ne pas polluer l'environnement. Sur votre terrain vous disposez d'un système d'assainissement non collectif, communément appelé "fosse septique", "fosse toutes eaux" ou encore "microstation".

Depuis la loi sur l'eau de 1992 (modifiée en 2009), le service de ces installations est devenu un service public obligatoire. Les communes sont obligées de prendre en charge la conception depuis le 31 décembre 2008. A l'initiative de l'Association des Maires et des Agents des Petites Communes, il a été créé le SPANC qui regroupe la majorité des communes du département afin de mutualiser les moyens et de structurer les coûts à la charge des contribuables : le SPANC 66.

■ Qu'est-ce que l'assainissement non collectif ?

L'assainissement non collectif concerne tous les habitats qui ne sont pas reliés au réseau d'égouts (une à deux personnes) et qui ne disposent pas d'un système d'assainissement collectif ou d'un traitement autonome.



■ Pourquoi un service public ?

Il est difficile pour un particulier de savoir si son système d'assainissement (sa fosse septique) est efficace.

Pour les savoir, une installation semble fonctionner correctement et qui est parfaitement adaptée à son terrain, des études techniques sont réalisées dans la nature.

Les rappels techniques peuvent alors être fournis.

Le service public permet d'assurer une expertise et la mise des installations afin de préserver l'environnement.

■ Quelles sont vos obligations ?

Si votre habitation n'est pas raccordée à un réseau d'égouts, vous devez assurer l'entretien et le bon fonctionnement de l'assainissement non collectif en bon état de fonctionnement.

Si, après une étude diagnostique, votre système d'assainissement non collectif est déclaré "non conforme" à la réglementation en vigueur, vous devrez engager les travaux de réhabilitation de votre installation dans les 6 ans. Le SPANC 66 pourra vous aider à trouver la meilleure solution technique et financière.

■ Quelles sont les missions du service public d'assainissement non collectif ?

■ Conseil et assistance aux propriétaires (particuliers) et aux professionnels grâce à des techniciens spécialisés dans l'assainissement non collectif.

■ Contrôle des installations nouvelles, avant le dépôt de permis de construire ou permis de modifier la destination des terres (contrôle de conception et contrôle de bonne exécution), puis une visite tous les 5 ans (sauf les premières années de bon fonctionnement).

■ Contrôle des installations existantes : un premier diagnostic, puis une visite tous les 5 ans (sauf les premières années de bon fonctionnement).

Ces missions du service sont détaillées dans un règlement d'assainissement individuel disponible sur le site www.spanc66.fr.

■ Que faire si l'on veut installer un système d'assainissement non collectif ?

La loi sur l'eau prévoit que l'assainissement non collectif est soumis à un permis de construire ou à un permis de modifier la destination des terres. Avant de commencer les travaux, il faut donc déposer une demande de permis de construire ou de modifier la destination des terres auprès de la mairie de la commune où se trouve le terrain.

■ Un contrôle diagnostique, à quel point ?

Après la mise en place du SPANC, le conseil et l'assistance des particuliers d'assainissement non collectif est mise en œuvre. Ce conseil est délivré sous forme d'un avis d'avis. Il permet de vérifier si l'installation est conforme à la réglementation en vigueur. A l'issue de ce diagnostic, une estimation précise du fonctionnement de votre système sera réalisée.



■ Le conseil et l'assistance

Le SPANC 66 souhaite offrir une assistance personnalisée à chaque propriétaire. Ainsi, grâce aux techniciens d'appui et au personnel technique, les données peuvent être fournies d'un technicien spécialisé en conseil et l'assistance technique à tous les propriétaires concernant l'assainissement non collectif.

■ La redevance d'assainissement non collectif

Comme pour l'assainissement collectif, le service public d'assainissement non collectif fait l'objet de redevances, appelées à son tour, qui servent à financer les travaux de service. Pour plus d'informations sur le montant de la redevance, consultez le site www.spanc66.fr ou contactez le service client au 04 68 37 23 73.

Grilles tarifaires applicables aux usagers	Installations ≤ à 50 équivalents habitants		Installations > à 50 équivalents habitants	
	MT	TTC	MT	TTC
CONTROLE DE CONCEPTION	100	110	100	110
CONTROLE DE REALISATION DES TRAVAUX	100	110	100	110
VISITE SUPPLEMENTAIRE	100	110	100	110
DIAGNOSTIC INSTALLATION EXISTANTE (à l'exception de la visite)	100	110	100	110
CONTROLE PERIODIQUE D'INSTALLATION EXISTANTE	100	110	100	110

■ Contacts



04 68 37 23 73
www.spanc66.fr



ARTICLE 3: REUNIONS PUBLIQUES

Le SPANC66 a organisé et animé des réunions publiques sur chaque canton avant le démarrage des contrôles afin de présenter la réglementation, les objectifs des contrôles et expliciter la méthodologie.

20 réunions publiques depuis 2010 ont été effectuées sur le territoire avant de démarrer les contrôles.

Toutes les réunions publiques sur le territoire du SPANC 66 ont été terminées en 2012.

ARTICLE 4: COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

La CCSPL a pour objet d'examiner chaque année :

- le rapport remis à la collectivité par le délégataire de service public ou le cocontractant d'un contrat de partenariat,
- le bilan d'activités des services.

Mise en place conformément à l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, elle est présidée par le Président et comprend en outre des membres de Comité Syndical désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle et des représentants d'associations locales nommés par le Comité Syndical.

La CCSPL a été renouvelée par délibération n° 20/2014 en date du 24 juin 2014 et actualisée le 24 juin 2015.

TITRE VII: ELEMENT FINANCIER

Le compte administratif 2016 est le suivant :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Recettes	957 636,48	19 460,12
Dépenses	489 534,76	1 161,32
Résultat 2016	468 101,72	18 298,80
RAR	0	0,00
Affectation 2016	468 101,72	18 298,80
Excédent 2016	486 400,52	

Les missions du SPANC 66 étant cycliques, il est nécessaire d'avoir un excédent annuel sur tout le cycle de contrôle pour l'équilibre budgétaire sur toute la période des 6 ans afin de fixer la même redevance pour tous les usagers jusqu'en 2020.

Recettes 2016

	Montant pour l'année de l'exercice (€ H.T.)
Recette de contrôle de la conception d'une nouvelle installation	23 000.00 €
Recette du contrôle de la bonne réalisation d'une nouvelle installation	22 200.00 €
Recette de diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien	95 100.00 €
Subventions de l'Agence de l'Eau (aides forfaitaires reversées aux usagers pour les travaux + prime...)	429 329.05 €
Contribution des communes	83 083.38 €
Produits exceptionnels (assedic, remboursement assurance...)	2 567.58 €
Report 2015	302 356.47 €
Autres prestations auprès des abonnés	0 €

TITRE IX: PERSPECTIVES 2017

Poursuivre les contrôles périodiques correspondant pour 2017 aux contrôles effectués en 2012.

Annexe 1

Liste des vidangeurs agréés sur le département des Pyrénées Orientales au 01/01/2014

Nom de la Société	No agrément	Adresse	Téléphone	Date de fin de validité de l'agrément
ISS HYGIENE SERVICE	2010N0660002	10 rue Benoît Fourneyron 66000 PERPIGNAN	04 68 54 02 02	23/11/2020
SARP MEDITERRANEE	2010N0660003	ZI LA DEVEZE 66450 POLLESTRES	04 68 54 69 30	23/11/2020
ACTION ENVIRONNEMENT	2010N0660001	3309 Avenue de Prades 66000 PERPIGNAN	04 68 21 04 17	23/11/2020
SRA SAVAC / SOUCAS	2010N0660005	7 avenue Bellonte BP 22004 66011 PERPIGNAN	04 68 54 69 78	23/11/2020
LA PYRENEENNE HYGIENE SERVICE	2010N0660004	595 Avenue de l'Industrie CS 70548 66005 PERPIGNAN Cedex	04 68 62 00 62	23/11/2020
PH7 (Groupe Canatec)	2011N0660006	13, avenue Ampère Lotissement Mas Guérido 66330 CABESTANY	06 80 13 82 21 04 68 92 09 20	24/03/2021
Nicolas PALET Artisan Plombier	2013N0660007	2D, chemin des Arnaous 66690 SAINT ANDRE	04 68 73 70 22 06 88 53 56 11	17/05/2023

Liste des sociétés disposant d'un agrément dans le département des Pyrénées Orientales afin de réaliser les opérations de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.



DELIBERATION

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE

Délibération n° 10/2017

Département des Pyrénées-Orientales
Syndicat pour l'Assainissement Non Collectif (SPANC 66)

PRÉFECTURE
Pyrénées-Orientales

23 JUIN 2017

COURRIER

**Extrait du registre des délibérations du comité syndical
Séance du 20 juin 2017**

L'an deux mille dix sept et le 20 juin à dix sept heures trente, suite à une convocation en date du 13 mai 2016, les membres du comité syndical du SPANC 66 se sont réunis dans la salle de conférence au 1er étage à la CRIEE à Toulouges, sous la présidence de M. Guy CALVET, 1^{er} vice président du SPANC 66.

Nombre de membres en exercice : 126 Nombre de procurations : 1
Nombre de membres présents : 67 Nombre de votants : 68
Présents : cf. liste en début de compte rendu.

Objet : Approbation du Rapport d'Activité 2016.

VU l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif.

VU l'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport d'activité 2016 du SPANC 66 et le compte administratif afférent,

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement

Service d'Assainissement Non Collectif de Pyrénées Orientales

3 boulevard Clairfont - bat G-66 350 TOULOUGES

Tél: 04 68 37 23 73 - Email: secretariat@spanc66.fr

CONSIDERANT la validation du Rapport d'Activité par la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 20 avril 2017.

Monsieur le Président donne lecture du rapport d'activité 2016.

Il propose au Comité Syndical de prendre acte du rapport d'activité du SPANC 66 de l'année 2016 ci-joint.

Il précise que celui-ci sera mis en ligne sur le site internet du SPANC66.

Le Comité syndical, ouï l'exposé du Président, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

APPROUVE à l'unanimité le Rapport d'activité 2016 du SPANC 66.

DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération.

PRECISE que le Rapport d'Activité 2016 est joint à la présente délibération.

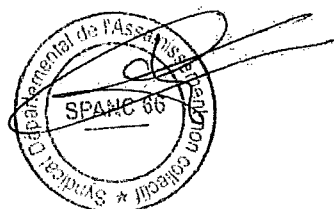
DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA et de mettre en ligne le rapport sur le site www.services.eaufrance.fr

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus.

Pour extrait conforme,

P/O Le Président

Le vice Président



PRÉFECTURE
des Pyrénées Orientales

23 JUN 2017

COURRIER

Guy CALVET

Certifiée exécutoire consécutivement à sa transmission en Préfecture, sa notification, sa publication le :



RAPPORT D'ACTIVITÉ

2016

COMMUNES ISOLEES LOT 3

MILLAS



Service Public d'Assainissement Non Collectif des Pyrénées Orientales

3 boulevard Clairfont - Bat G - 66 350 TOULOUGES
Tél. : 04 68 37 23 73 - site : www.spanc66.fr

I - Objet de l'étude

I-1 Contexte réglementaire

La législation concernant l'assainissement non collectif est récente. Elle date des années 1980. Comme 80% des logements ont été construits avant cette date, il est normal de constater qu'un nombre important d'installations ne sont pas conformes aux normes actuelles.

Pour autant toutes ces installations existantes ne justifient pas d'une remise en état.

La seule obligation réglementaire qui s'impose aux communes consiste en la mise en place d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) avant le 31/12/2005. Ce service a pour missions obligatoires :

- De réaliser le contrôle de conception et de réalisation des installations neuves,
- De réaliser le contrôle des installations existantes avant le 31 décembre 2012
- De réaliser le contrôle périodique tous les 5 ans (fixé par le SPANC66)

La collectivité doit également s'assurer que les dispositifs existants ne sont pas à l'origine de problèmes de salubrité publique (code de la santé), de pollution (code rural et Loi sur l'Eau) ou de problèmes de voisinage (code général des collectivités territoriales).

Le cas échéant le Maire pourra utiliser son pouvoir de Police pour exiger la remise en état des dispositifs défectueux dans un délai inférieur à 4 ans.

Cette étude s'inscrit dans une opération permettant à la Commune de :

MILLAS

de faire un état des lieux de l'ensemble des installations d'assainissement non collectif de son territoire. L'opération globale portera sur un nombre d'installations d'environ :

95

dispositifs (liste non exhaustive, le fichier sera actualisé après les premières investigations terrains).

I-2 Etudes diagnostiques

Les visites ont commencé sur le territoire du syndicat sur le dernier trimestre 2010 (certaines installations restent à visiter : habitations secondaires, report de rendez-vous, absence...).

Les techniciens ont contrôlé chaque installation sur la parcelle en recueillant de manière systématique les informations suivantes :

- a) Informations de type administratives

- la date de la visite du diagnostic,
- la commune,
- les références cadastrales de la parcelle (section et n°),
- adresse de l'habitation,
- Nom, prénom de l'utilisateur et/ou du propriétaire,
- Type d'habitation (principale, secondaire, entreprise, etc.),
- Nombre d'occupants,
- Nombre de pièces principales.

- b) Informations concernant le système d'assainissement

↳ Informations générales :

- La date de réalisation de l'habitation,
- La date de réalisation du système d'assainissement,
- La taille de l'habitation (nombre de chambres),
- La superficie et la pente générale du terrain,
- la présence d'un puits ou d'un captage d'eau potable qu'il soit public ou privé.

↳ Caractéristiques techniques :

- a) Composition de la filière d'assainissement :
 - Présence d'ouvrage de prétraitement,
 - Présence d'ouvrage de traitement,
 - Existence de documents
 - Distances réglementaires,
 - Aménagement général
- b) La collecte des eaux usées :
 - Eaux vannes et eaux ménagères séparées,
 - Eaux usées et eaux pluviales séparées,
 - Regards d'accessibilité.
- c) Les ouvrages de prétraitement
 - Ouvrages,
 - Ventilation,
 - Vidange / Entretien.
- d) Les ouvrages de traitement
 - Ouvrages.
- e) Poste de relevage
- f) Rejets
 - Rejets traités,
 - Rejets prétraités,
 - Rejets non traités.

↳ Commentaires généraux :

- Dysfonctionnements,
- Salubrité,
- Satisfaction de l'utilisateur.

↳ Evaluation de la filière installations :

↳ Schéma de la filière d'assainissement non collectif

I-3 Diagnostics de vente

Le code de la construction et de l'habitation est modifié et obligatoire à partir du 1er janvier 2011 - Article L271-4 à 6 et Article R 271-1 à 5: lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte, le vendeur doit joindre au dossier technique de vente le document remis par le service dans le cadre du diagnostic de ses installations. Le fait de ne pas remettre ce document peut être de nature à engager la responsabilité du vendeur aux titres des vices cachés. En revanche, la remise du document aura pour effet de limiter la responsabilité du vendeur.

I-4 Notation des installations

Depuis le 1er juillet 2012, entrée en vigueur de l'arrêté du 27 Avril 2012, les techniciens du SPANC 66 appliquent une grille nationale fixée par cet arrêté.

Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 27 avril 2012, tous les contrôles effectués avant l'entrée en vigueur de cette réglementation restent valables et sont considérés comme répondant à la mission de contrôle au sens de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

Cet arrêté permet de prioriser l'action des pouvoirs publics sur les situations présentant un enjeu fort sur le plan sanitaire ou environnemental, avec une volonté du meilleur ratio coût-efficacité collective. En parallèle, les transactions immobilières permettront progressivement de remettre le parc d'installations à niveau.

Les délais de travaux imposés par la nouvelle réglementation dépendent du danger pour la santé des personnes et si l'habitation est située dans une zone à enjeux sanitaires ou environnementaux.

Sur le territoire du SPANC 66, l'Agence de l'Eau nous a signalé qu'il n'existait pas à ce jour de zone à enjeux environnementaux.

Par contre, l'ARS Agence Régionale Sanitaire (ancienne DDASS), a transmis au SPANC 66, les zones à enjeux sanitaires correspondantes aux périmètres de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif. Ces données ont été communiquées sous format cartographique après avoir signé une convention de confidentialité qui interdit sa diffusion mais qui doit être consultable à l'ARS.

Il existe également plusieurs zones de baignade répertoriées sur le département.

La nouvelle grille d'évaluation utilisée depuis le 1er juillet 2012 est la suivante :

Problèmes constatés sur l'installation	Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux		
	NON	OUI	
		Enjeux sanitaires	Enjeux environnementaux
☐ Absence d'installation	Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ★ Mise en demeure de réaliser une installation conforme ★ Travaux à réaliser dans les meilleurs délais		
☐ Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) ☐ Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation ☐ Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a) ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente		
☐ Installation incomplète ☐ Installation significativement sous-dimensionnée ☐ Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	Installation non conforme Article 4 - cas c) ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a) ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente	Installation non conforme > Risque environnemental avéré Article 4 - cas b) ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente
☐ Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	★ Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		

I-5 Résultats attendus

L'étude a permis la constitution d'une base de données informatique exhaustive sur la connaissance du parc d'installations d'assainissements non collectifs (nb, type, fonctionnement...) nécessaire à l'activité du SPANC : état des lieux précis et pertinent (étude de chaque installation sur l'ensemble du territoire communal).

L'étude a également permis de repérer les installations posant des problèmes de salubrité publique et de pollution (**points noirs**).

II – Contrôles réalisés sur l'année 2016

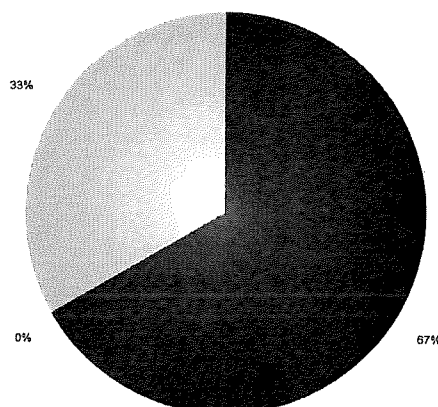
Le tableau ci-dessous indique la répartition des conformités sur les ouvrages diagnostiqués sur le territoire communal.

3 contrôles réalisés

1 Conformes

0 Non conformes sans délai de travaux (sauf 1 an dans le cadre d'une vente)

2 Non conformes ayant 4 ans pour réhabiliter



Le parc communal présente 2 installation(s) nécessitant une réhabilitation urgente. Les usagers ont été mis en demeure de réhabiliter les ouvrages d'assainissement dans un délai de 4 ans (délai prévu par l'arrêté du 27 avril 2012). Par ailleurs, le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales. De manière générale, dans le cadre d'une vente, les installations insatisfaisantes devront être réhabilitées par l'acquéreur dans les 1 an qui suivent l'achat du bien.

Service public d'Assainissement Non Collectif - SPANC66

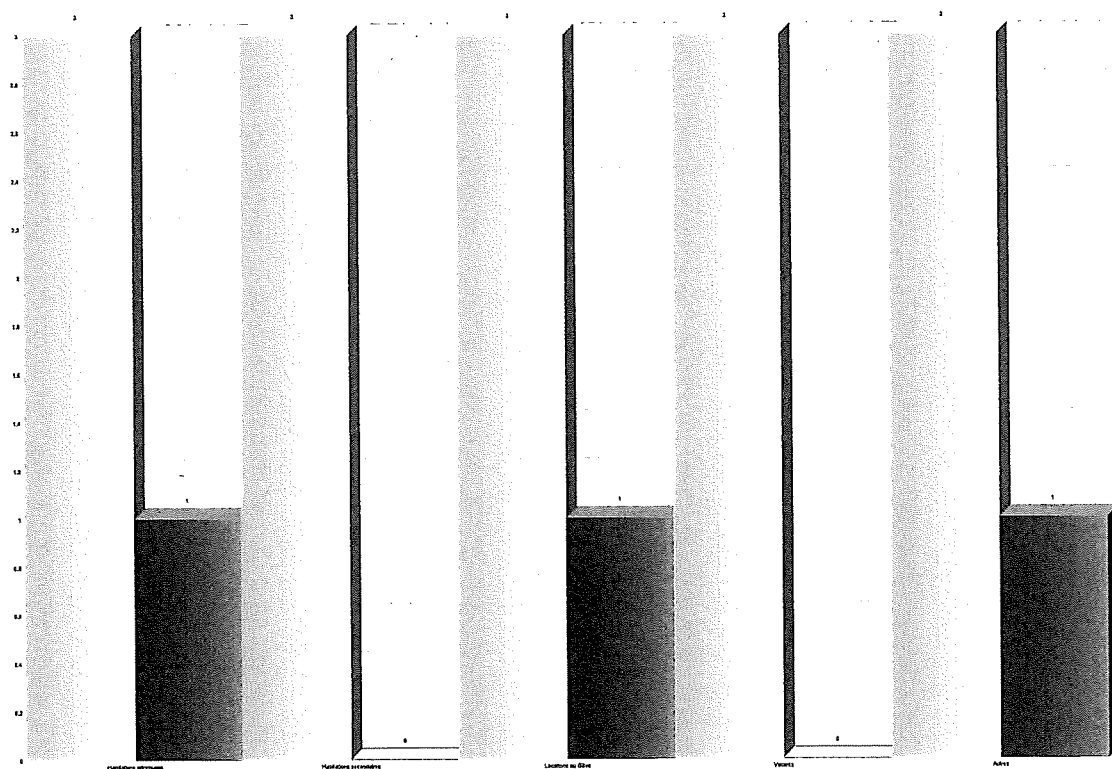
HISTORIQUE

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	TOTAL	
Conformes	0	15	0	12	0	5	1	0	33	50%
Satisfaisants sous réserves	0	13	2	1	0	0	0	0	16	24%
Non conformes sans délai sauf en cas de vente	0	0	0	1	0	0	0	0	1	2%
Non conformes avec 4 ans	0	1	0	10	2	1	2	0	16	24%
TOTAL	0	29	2	24	2	6	3	0	66	100%

III – Type d'habitat

Le tableau suivant indique la répartition entre logement principal et logement secondaire sur le territoire communal.

► Nombre de diagnostics :	3	100%
► Habitations principales :	1	33%
► Habitations secondaires :	0	0%
► Locations ou Gîtes :	1	33%
► Vacants :	0	0%
► Autres :	1	33%



Service public d'Assainissement Non Collectif - SPANC66

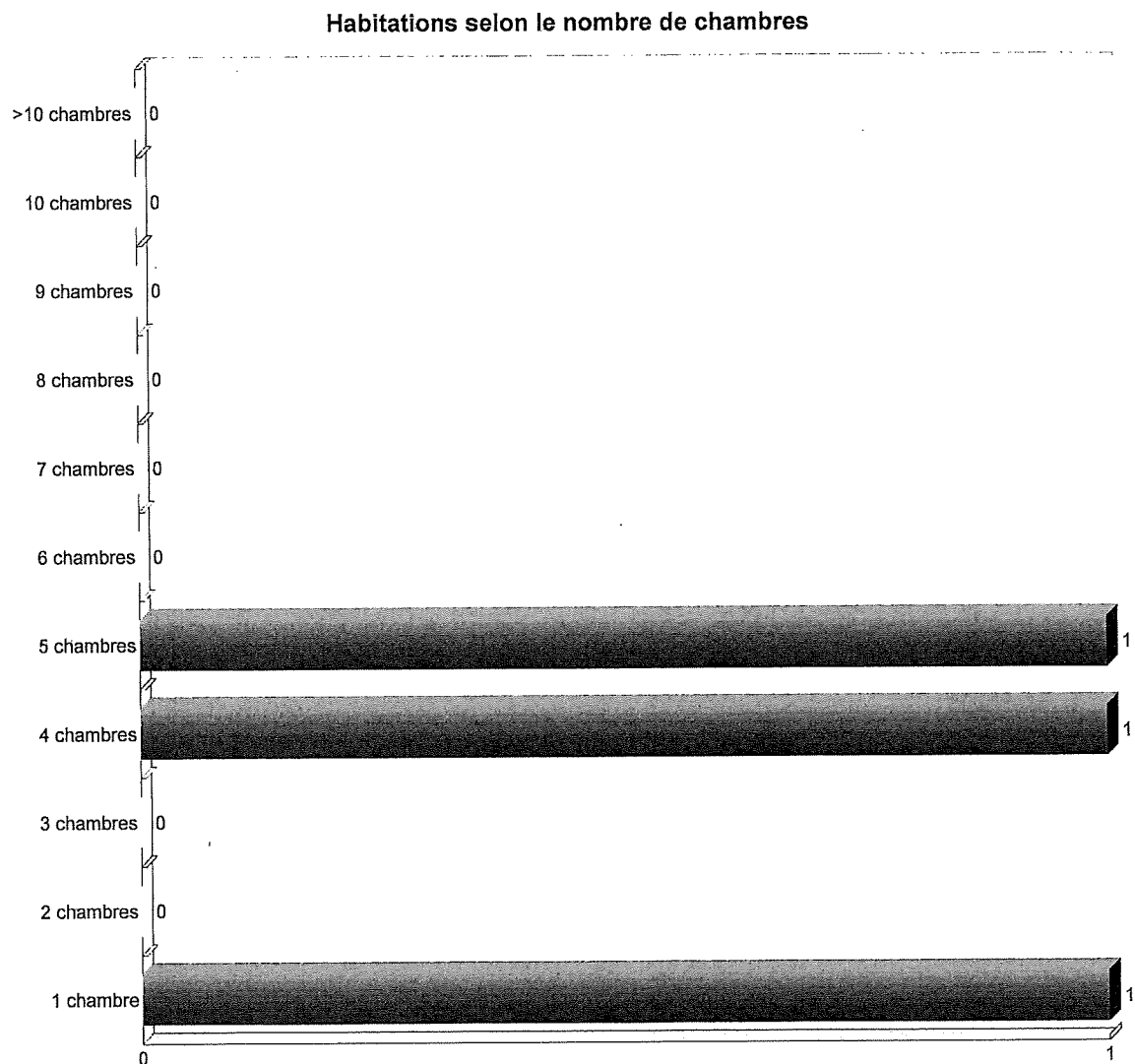
Le taux constaté sur la commune est de 67% d'habitations secondaires, gîtes et vacants.

Ce taux indique notamment que 33% du parc des installations d'assainissement Non collectif fonctionnent de manière linéaire sur l'ensemble de l'année.

IV – Taille des logements

Le tableau suivant indique la répartition des logements selon leur nombre de chambres.

La réglementation en cours préconise des installations pour les habitats de 3 chambres ou moins, au-delà, chaque chambre supplémentaire implique un surdimensionnement des ouvrages.



On remarque que la grande majorité des logements dispose de 1 chambre ou moins.

Pour le reste du parc, les dimensions des ouvrages d'assainissement devront être ajustées à la capacité d'accueil de l'habitation.

Pour information, une habitation de 4 chambres devra avoir une fosse toutes eaux de 4m³, le volume passe à 5m³ pour 5 chambres, etc.

V – Etude des filières

L'étude des filières a permis de définir la typologie des installations constituant le parc de l'assainissement non collectif de la commune, par étape de traitement :

- ❖ Collecte des eaux usées
- ❖ Prétraitements
 - Nombre recensé
 - Type de prétraitement
 - ◆ Bac à graisses
 - ◆ Fosse toutes eaux
 - ◆ Fosse septiques
 - ◆ Fosse étanches
 - ◆ Préfiltre
- ❖ Traitements
 - Nombre recensé
 - Type de traitement
 - ◆ Tranchées d'épandage
 - ◆ Lit d'épandage
 - ◆ Filtre à sable non drainé
 - ◆ Filtre à sable drainé
 - ◆ Filtre à sable horizontal
 - ◆ Plateau absorbant
 - ◆ Filtre bactérien
 - ◆ Autres
- ❖ Règles d'implantations
- ❖ Evacuations
 - Rejet direct (eaux vannes¹ et eaux ménagères²)
 - Rejet prétraité (eaux ménagères)
 - Rejet traité

A - Collecte des eaux usées

	<u>Oui</u>	<u>Non</u>
Eaux ménagères et eaux pluviales collectées séparément :	100%	0%
Eaux vannes et eaux pluviales collectées séparément :	100%	0%
Eaux vannes et eaux ménagères traitées séparément :	0%	100%

¹ Eaux vannes : eaux des WC

² Eaux ménagères : eaux de salle de bains, lessive, vaisselle, etc.

Service public d'Assainissement Non Collectif - SPANC66

Pour information, les eaux pluviales ne doivent pas être collectées avec les eaux usées (eaux vannes ou eaux ménagères).

En l'occurrence, 0% des habitations devront effectuées des travaux de mise en conformité pour séparer la collecte des eaux ménagères de l'évacuation des eaux pluviales et 0% pour les eaux vannes.

B - Prétraitement

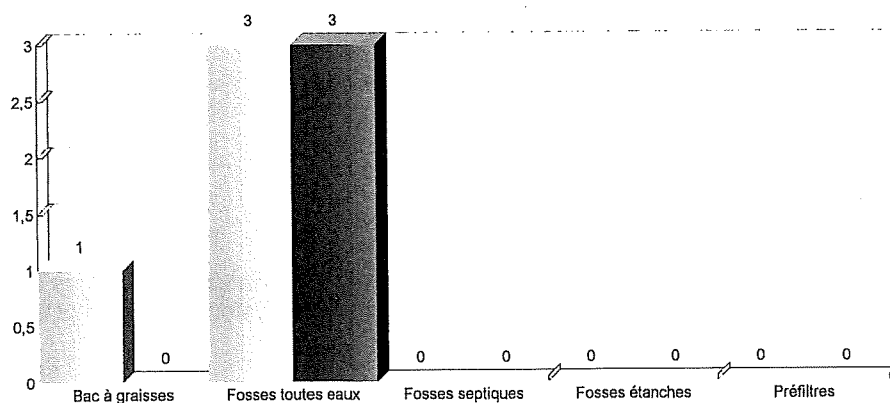
Le système de prétraitement est situé juste après la collecte et a pour objectif de retenir les matières en suspension. Le prétraitement élimine environ 50 % de la pollution des effluents domestiques. Une installation ne possédant pas de système de prétraitement est quasiment toujours considérée comme une installation à risque, ces installations ayant généralement des rejets directs.

100% des habitations possèdent un prétraitement

On constate que 0% des habitations ne possèdent pas de prétraitement et nécessiteront une réhabilitation prioritaire de leurs installations.

Type de prétraitement (et accessibilité)

Prétraitement	Nombre	Accessibilité	
▶ Bac à graisses	1	0	0%
▶ Fosses toutes eaux	3	3	100%
▶ Fosses septiques	0	0	
▶ Fosses étanches	0	0	
▶ Préfiltres	0	0	



Entretien

Les systèmes de prétraitements (et notamment les fosses) nécessitent un entretien régulier (le plus souvent une vidange).

Cet entretien doit être réalisé selon une périodicité relative à l'utilisation qui est faite de l'ouvrage (nombre de personnes habitant la maison) ainsi qu'en fonction de son volume.

Depuis la loi sur l'eau de 2006, la vidange doit être effectuée par une entreprise ayant reçu un agrément préfectoral.

	<u>Oui</u>	<u>Non</u>
Vidange nécessaire de la fosse	0%	100%
Accumulation normale des boues dans la fosse	100%	0%
<u>Document justificatif sur vidange</u>	0%	100%
Lavage nécessaire du préfiltre	0%	100%

Liste des vidangeurs agréés sur le département des Pyrénées Orientales au 01/03/2011 en Annexe 1.

C - Règles d'implantation

Les distances réglementaires correspondent aux règles d'implantation des ouvrages et notamment les distances minimales estimées pour assurer la pérennité des ouvrages (distance / maison, clôture, arbres) ou pour assurer la salubrité (distance / puits, forage).

	<u>Oui</u>	<u>Non</u>
Respect des 35 mètres / Puits Eau potable	33%	67%
Respect des 3 mètres / Arbres	0%	100%
Respect des 3 mètres / Limite de propriété	33%	67%
Respect des 5 mètres / Habitation	33%	67%

On constate que la distance réglementaire de 3 mètres entre l'installation et les arbres est majoritairement non respectée. Cette situation peut entraîner des dysfonctionnements importants sur les ouvrages du fait des racines.

Les usagers qui ne respectent pas les 35 m entre l'installation et un captage d'eau (destiné à la consommation) soumis à des risques sanitaires. Dans ce cas, en vertu de la nouvelle réglementation du 27 avril 2012, la réhabilitation est obligatoire dans les 4 ans.

D - Traitement

Le système de traitement est situé juste après le prétraitement et a pour objectif de finir le traitement des eaux grises (eaux usées déchargées des matières en suspensions).

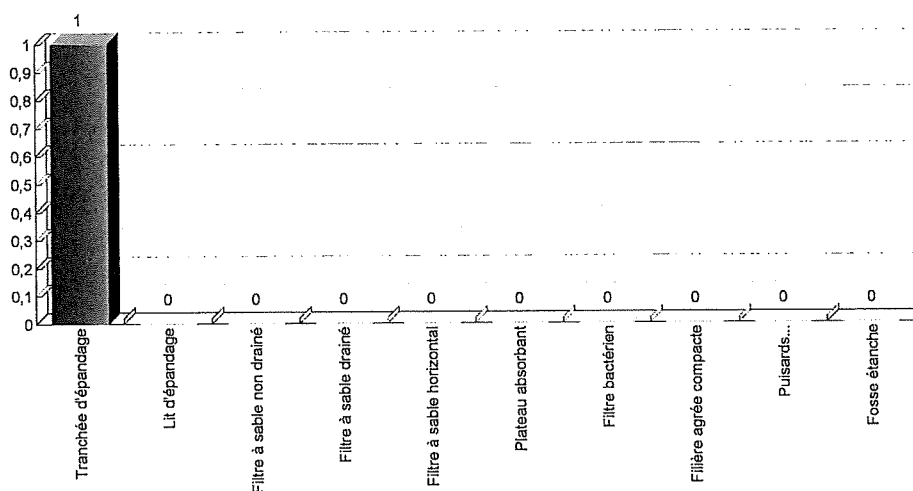
Il existe trois grande familles de traitement : l'épandage, les filières drainées (filtre à sable par exemple), et enfin les filières compactes ou innovantes.

Sur de nombreuses installations, des puisards (ou puits secs) ou des plateaux absorbants ont été installés en lieu et place du traitement. Si ces installations étaient très répandues dans les années 1970 / 1980, elles n'ont jamais constitué des traitements au sens de la réglementation.

67% des habitations ne possèdent pas de traitement

Type de traitement (et réglementation)

Traitement	Nombre	Réglementaire ?
▶ Tranchées d'épandage	1	Oui
▶ Lit d'épandage	0	Oui
▶ Filtre à sable non drainé	0	Oui
▶ Filtre à sable drainé	0	Oui
▶ Filtre à sable horizontal	0	Oui
▶ Plateau absorbant	0	Non
▶ Filtre bactérien	0	Non
▶ Filière agréée compacte	0	voir liste ministérielle
▶ Puisards, puits secs, puits d'infiltration, autres	0	Non
▶ Fosse étanche	0	Non

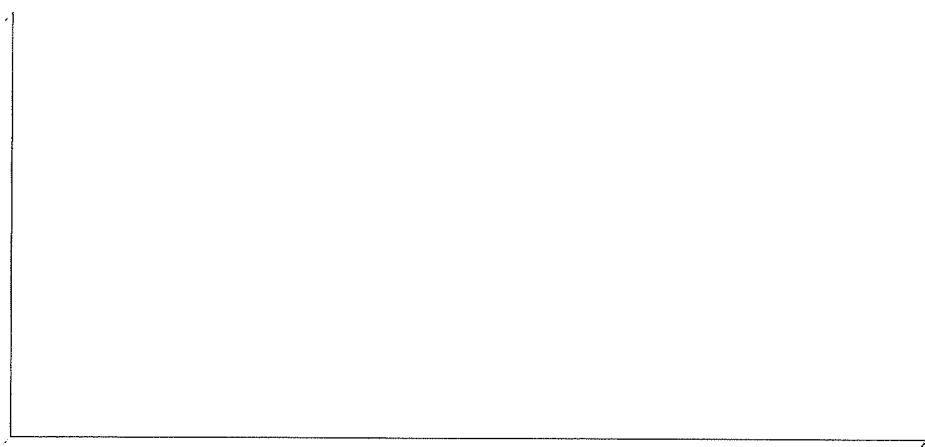


E - Rejets

En sortie de tout dispositif de traitement, les eaux usées traitées doivent être infiltrées si la perméabilité du sol le permet. Le rejet d'eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel n'est possible qu'après une étude particulière démontrant qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable et après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur.

Les rejets d'eaux prétraitées ou brutes sont totalement proscrits.

▶ Nombre de diagnostics	3	100%
▶ Rejets	1	33%
▶ Rejets traités	0	0%
▶ Rejets prétraités	0	0%
▶ Rejets bruts	1	33%



V - Liste des habitations

Ci après la liste des habitations (nom du propriétaire) classées par conformité :

Conformes

PARCELLE	NOM	PRÉNOM	ADRESSE	CONTRÔLE
AL0021	ALONZO	PAUL	4 IMPASSE DE LARAMON	19/01/2015
AM0042	AVINO	Georges	20 Cami del Rech de Corneilla	22/02/2011
AL0030	BAL	Mohammed	24 Route de Corneilla D 614	21/01/2013
AM0011	BERTRAND	JEAN BERNARD	8 Route d'Estagel RD 612	21/01/2013
AL0033	BISSIERES	Christian	2 Chemin du Mas de la Garrigue	21/01/2013
AM0030	BLOT	GASTON	4 CAMI DEL REC DE CORNEILLA	01/12/2015
AZ0121	CAMI	PATRICIA	ELS CAMPS LLARGS	25/06/2015
AL0004	CARLE	Hervé Jean	8 Route de Corneilla D 614	15/02/2011
AM0034	FARRES	Alain	8 Cami del Rech de Corneilla	22/02/2011
AM0027	GALOBART	Marcel	3 Route d'Estagel RD 612	16/02/2011
AM0017	GALOBART	Marcel	4 Route d'Estagel RD 612	16/02/2011
AM0038	GAUTHIER	Andre Jules	12 Cami del Rech de Corneilla	22/01/2013
AL0057	KADRI	Hoscine Daniel	20 Route de Corneilla D 614	21/01/2013
AL0032	LABELLE	FRANCOIS	4 Chemin du Mas de la Garrigue	25/03/2015
AL0006	LABEYLIE	Regis Denis	12 Route de Corneilla D 614	15/02/2011
BD0321	LACAZE	ALICE	CAMI DE NEFIACH	27/07/2015
AM0047	LAMON	Giselle	26 Cami del Rech de Corneilla	22/01/2013
AL0005	LOOS	François	10 Route de Corneilla D 614	21/01/2013
BA0034	MAURAN	Sylvain	Chemin du Ralet	01/03/2011
AY0083	MENDOZA	Alain	Route Corbère	23/02/2011
AM0043	MESAS	Antoine	22 Cami del Rech de Corneilla	22/02/2011
AW0109	PASCAL	NICOLE	MAS SARAGOSSE, ROUTE DE THUIR	22/01/2013
AX0028	PAYRE	JEAN FRANCOIS	KM 3 ROUTE DE THUIR	23/02/2011
AT0033	PELISSIER	André	Chemin du Ralet	22/01/2013
AY0014	PELISSIER	Alain	Chemin Rural de Thuir, MAS D'E	23/01/2013
AL0007	RIBES	Robert	1 Chemin de la Coma	15/02/2011
AV0039	SOARES	BENJAMIN	ELS PALAUS	17/11/2016
AL0037	TAHOR	Naima	8 Chemin du Mas de la Garrigue	15/02/2011
AL0029	TAHOR	Mohammed	22 Route de Corneilla D 614	21/01/2013
AM0040	VERGENTTES	Jean-Claude	18 Cami del Rech de Corneilla	22/01/2013

Satisfaisants sous réserves

PARCELLE	NOM	PRÉNOM	ADRESSE	CONTRÔLE
----------	-----	--------	---------	----------

V - Liste des habitations

Ci après la liste des habitations (nom du propriétaire) classées par conformité :

BI0023	BARALLA	CHRISTIAN	ELS VIVERS	24/07/2013
AM0029	BAVEREL	Jean Claude	2 Cami del Rech de Corneilla	16/02/2011
AM0031	BOIX	Jeannine	5 Route d'Estagel	16/02/2011
AM0036	BOSC	Michèle	10 Cami del Rech de Corneilla	22/02/2011
AM0044	CARLE	Maxime Georges	24 Cami del Rech de Corneilla	22/02/2011
AL0008	DEMARET	Michel Raoul	3 Chemin de la Coma	15/02/2011
AL0036	DOLZ	GERAUD	6 Chemin du Mas de la Garrigue	29/03/2012
AY0019	GUARDIA	RAPHAEL	LES ARGILES	02/03/2011
AL0026	GUILABERT	Jacques Sauveur	1 Impasse du Garric	15/02/2011
AM0046	HOET	Michel	28 Cami del Rech de Corneilla	22/02/2011
AZ0122	LAMBERT	Jhon Roy Robert	Route de Corbère, MAS DE LA BE	22/08/2012
AW0049	LATORRE	Antoine	Route de Thuir	23/02/2011
AM0007	LEMOINE	Thierry Jean Joel	14 Route d'Estagel RD 612	16/02/2011
AM0032	OLIER	Bernard	6 Cami del Rech de Corneilla	16/02/2011
AZ0074	VIDAL	DANIEL	Canal de Perpignan	01/03/2011

Non conformes sans délai de travaux (sauf 1 an dans le cadre d'une vente)

PARCELLE	NOM	PRÉNOM	ADRESSE	CONTRÔLE
AL0040	GENDRE	Jean-Paul	10 Chemin du Mas de la Garrigu	21/01/2013

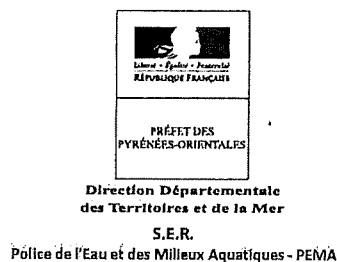
Non conformes ayant 4 ans pour réhabiliter (sauf 1 an dans le cadre d'une vente)

PARCELLE	NOM	PRÉNOM	ADRESSE	CONTRÔLE
AW0015	CABROL	ANGELE	CHEMIN RURAL DE THUIR, MAS FOR	23/01/2013
AW0092	FEUERSTEIN	Jean Pierre	Route de Thuir	23/01/2013
BA0031	JAUFFRET	JEAN LUC	Canal de Perpignan, MAS BORREI	23/01/2013
AM0006	LAVAIL	BRIGITTE	REC DE CORNELLA	05/02/2014
AW0113	PASCAL	NICOLE	MAS SARAGOSSE, ROUTE DE THUIR	22/01/2013
AW0113	PASCAL	NICOLE	MAS SARAGOSSE, ROUTE DE THUIR	22/01/2013
AM0041	QUENNEHEN	Gerard	16 Cami del Rech de Corneilla	22/01/2013
AN0051	REY	SANDRA	DELLA L'AIGUA	11/01/2011
AM0025	RIPPA MADONA	DAVID	Route d'Estagel RD 612	07/08/2014
AM0035	SCHOUTEN	Stéphanus	7 Route d'Estagel RD 612	22/01/2013

V - Liste des habitations

Ci après la liste des habitations (nom du propriétaire) classées par conformité :

BA0016	SCI LE PIGEONNIER		MAS FONTFREDE, ANCIEN CHEMIN D	21/10/2013
BE0071	SURJUS	SéBASTIEN	ANCIEN CAMI D'ILLE, MAS SAINT	23/10/2015
BA0016	TRIGAUX	MARC	MAS BATLLE, ANCIEN CHEMIN D'IL	21/10/2013
AS0161	VIVES	ERIC	9 RUE DE L'ILE	17/11/2016



LISTE DES VIDANGEURS AGREES

disposant d'un agrément dans le département
des Pyrénées-Orientales

afin de réaliser les opérations de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites des
installations d'assainissement non collectif.

Nom de la Société	N° agrément	Adresse	Téléphone	Date de fin de validité de l'agrément
ISS HYGIENE SERVICE	2010N0660002	10 rue Benoît Fourneyron 66000 PERPIGNAN	04 68 54 02 02	23/11/2020
SARP MEDITERRANEE	2010N0660003	ZI LA DEVEZE 66450 POLLESTRES	04 68 54 69 30	23/11/2020
ACTION ENVIRONNEMENT	2010N0660001	3309 Avenue de Prades 66000 PERPIGNAN	04 68 21 04 17	23/11/2020
SRA SAVAC / SOUCAS	2010N0660005	7 avenue Bellonte BP 22004 66011 PERPIGNAN	04 68 54 69 78	23/11/2020
LA PYRENEENNE HYGIENE SERVICE	2010N0660004	595 Avenue de l'industrie CS 70548 66005 PERPIGNAN Cedex	04 68 62 00 62	23/11/2020
PH7 (Groupe Canatec)	2011N0660006	13, avenue Ampère Lotissement Mas Guérido 66330 CABESTANY	06 80 13 82 21 04 68 92 09 20	24/03/2021
Nicolas PALET Artisan Plombier	2013N0660007	2D, chemin des Arnaous 66690 SAINT ANDRE	04 68 73 70 22 06 88 53 56 11	17/05/2023

VI - Liste des personnes ayant réhabilités leurs installations

Ci après la liste des habitations en cours de réhabilitation :

- soit phase projet (suivi de conception)
- soit travaux terminés (suivi de réalisation)

PARCELLE	NOM	PRÉNOM	ADRESSE	CONCEPTION PROJET	TRAVAUX EXÉCUTÉS
66108 AL002101	ALONZO	PAUL	4 IMPASSE DE L ARAMON		X
66108 AV003301	BALESTE	MARC	ELS PALAUS	X	
66108 BI002301	BARALLA	CHRISTIAN	ELS VIVERS		X
66108 AM003001	BLOT	GASTON	4 CAMI DEL REC DE CORNEILLA		X
66108 AL001702	BOHER	SANDRA	route de corneilla la rivière		X
66108 AZ005701	BORREIL	BERNARD	MAS RAYNAL	X	
66108 AZ012101	CAMI	PATRICIA	ELS CAMPS LLARGS		X
66108 AL002102	DUPORT	TESSIE	21 RUE ST MICHEL DE CUXA		X
66108 BL004201	Fédération DES PO DE Pêche ET PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE		Lac de Millas		X
66108 AM001701	GALOBART	Marcel	4 Route d'Estagel RD 612		X
66108 AM002701	GALOBART	Marcel	3 Route d'Estagel RD 612		X
66108 AY001901	GUARDIA	RAPHAEL	LES ARGILES		X
66108 AZ000601	HOLLY S FARM		Route de Nefiach	X	
66108 AL005701	KADRI	Hoscine Daniel	20 Route de Corneilla D 614	X	
66108 AL003201	LABELLE	FRANCOIS	4 Chemin du Mas de la Garrigue		X
66108 BD032101	LACAZE	ALICE	CAMI DE NEFIACH		X
66108 AW005301	LATORRE	JENNIFER	ESCOUTE CAN PLAU		X
66108 AL001701	MORANDI	THIERRY	REC DE	X	
66108 AX002801	PAYRE	JEAN FRANCOIS	KM 3 ROUTE DE THUIR		X
66108 AW002801	PELISSIER	JULIEN	11 PLACE RIBOU		X
66108 AX000701	ROIGT	LAURENT RENE	MAS DELORIS		X
66108 AL000201	VILALTA	PATRICE	REC DE		X

